

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 91

Loi modifiant la Loi des transports

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LUCIEN LESSARD

Ministre des transports



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

347.14

081

QZ

1978/79

3

DL

mezg

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de soustraire à l'obligation de détenir un permis une personne qui, lorsqu'elle se rend à son lieu de travail ou en revient, fournit à d'autres personnes, contre rémunération, des services de transport afin de leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'en revenir.

Art. 1. Cet article propose d'introduire dans l'article 31 de la Loi des transports une disposition entièrement de droit nouveau.

Le premier alinéa de l'article 31 se lit comme suit:

«31. Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.»

Projet de loi n° 91

Loi modifiant la Loi des transports

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

372,
55,
31, mod. **1.** L'article 31 de la Loi des transports (1972, chapitre 55),
remplacé par l'article 6 du chapitre 61 des lois de 1974 et modifié
par l'article 14 du chapitre 45 des lois de 1975, est de nouveau
modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

exception. «Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui,
lorsqu'elle se rend à son lieu de travail ou en revient, fournit à
d'autres personnes des services de transport afin de leur per-
mettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'en revenir.»

entrée en
vigueur. **2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.